

## CONSEIL MUNICIPAL DE CARAGOUDES

Séance du mercredi 16 novembre 2016 à 20H30

---

### Présents :

Mmes CANS Brigitte, GENSSLER Edith, LAURENT Anne, MARTINEZ Amélie  
MM. CANCIAN Jean-Louis, AMANS Didier, CLARET Jean-Jacques, DUCOMMUN Frank,  
MARCHANT Marcel, PUYBUSQUE Yvon.

Absent excusé : CAVALLI Bernard.

**Secrétaire de séance :** M. Yvon PUYBUSQUE.

M. le Maire préside le Conseil, ouvre la séance.

Le Conseil est réuni en session extraordinaire pour délibérer sur la dissolution du SIVUSEM.

- **Dissolution du SIVUSEM (2016-19).**

Monsieur le Maire rappelle le procès verbal d'installation du SIVUSEM du 18 mars 2002 des communes de CARAGOUDES, MAUREVILLE, MOURVILLES-BASSES, SEGREVILLE, TARABEL, TOUTENS.

Le syndicat a pour objet la gestion d'un regroupement pédagogique intercommunal (RPI).

Il rappelle ensuite le contexte : Dans le prolongement des dispositions de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république, dite loi NOTRe ; et conformément au souhait du législateur de réduire le nombre de groupement soit par fusion, soit par dissolution des structures existantes, un certain nombre de projets destinés à rationaliser l'exercice des compétences des groupements intercommunaux ont été inscrits dans le schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Garonne, publié le 30 mars 2016.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce document, Monsieur le Préfet nous a adressé une copie de son arrêté en date du 14 avril fixant la liste des établissements publics de coopération intercommunale appelés à fusionner : (Projet S34)

SIVU ALBIAC-MASCARVILLE-PRUNET

Syndicat intercommunal pour la gestion des regroupements pédagogiques intercommunaux,

SIVU Scolaire Élémentaire Maternelle (SIVUSEM),

SIVU PREAU,

SIVU Auriac, Cambiac, La Salvetat

SIVOM Le Faget, Loubens, Vendine, Francarville.

En application des dispositions de l'article 40-III de la loi précitée, notre assemblée délibérante disposait d'un délai de 75 jours à compter de la notification du 14 avril 2016 pour donner son accord sur le projet, le défaut de délibération dans ce délai valant accord.

Par délibération en date du 17 mai 2016, le syndicat s'était prononcé contre ce projet comme il l'avait déjà fait par délibération en date du 30 novembre 2015.

Toutefois, malgré l'opposition de tous les membres du syndicat, Monsieur le préfet a engagé une procédure dite de « passer-outre » à notre refus.

La CDCI dans sa séance du 20 septembre 2016 a adopté, à la majorité des deux tiers de ses membres, un amendement au projet de fusion précité visant notamment à dissoudre le SIVUSEM. Le préfet de la Haute-Garonne sera donc amené à prononcer, avant la fin de l'année 2016, l'arrêt des compétences du SIVUSEM au 31 décembre 2016 dans l'attente de sa liquidation patrimoniale et financière qui ne pourra intervenir qu'à la suite de l'adoption, par le SIVUSEM, de son dernier compte administratif d'activité (année 2016).

Monsieur le Maire informe l'assemblée des dispositions des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoient les conditions de liquidation patrimoniale et financière des établissements publics de coopération intercommunale appelés à être dissous. Conformément à ces articles la liquidation patrimoniale et financière du SIVUSEM

doit faire l'objet d'une délibération concordante des communes de CARAGOUDES, MAUREVILLE, MOURVILLES-BASSES, SEGREVILLE, TARABEL et TOUTENS.

Ainsi, dans l'attente de l'arrêté de dissolution-liquidation du SIVUSEM qui n'interviendra au plus tôt que dans le courant de l'année 2017 et afin de permettre une reprise de l'activité du SIVUSEM, par les communes dès le 1er janvier 2017, d'assurer le paiement des salaires sur 2017 des agents du SIVU ainsi que le règlement des annuités d'emprunts dues par le SIVUSEM, 2016, il est nécessaire de prévoir, dès à présent, une mise à disposition des biens et équipements propriété du SIVUSEM, de prévoir le devenir des agents et de régler le sort des emprunts dus par le SIVUSEM pour que ces éléments puissent valablement être intégrés par le préfet dans l'arrêté mettant fin aux compétences du SIVUSEM au 31 décembre 2016.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur les propositions suivantes, qui doivent être adoptées dans les mêmes termes par le comité syndical et les conseils municipaux des communes de CARAGOUDES, MAUREVILLE, MOURVILLES-BASSES, SEGREVILLE, TARABEL, TOUTENS.

S'agissant d'un RPI concentré, pour lequel le groupe scolaire est intégralement sur la commune de Tarabel, le Président propose que la commune de Tarabel récupère en intégralité :

- le personnel,
- les biens mobiliers, immobiliers
- l'état de la dette

**Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- prend acte de l'arrêt par le Préfet de la Haute-Garonne des compétences du SIVUSEM au 31 décembre 2016,
- Accepte le transfert du personnel du SIVUSEM à la commune de Tarabel,
- Accepte la mise à disposition par convention des biens mobiliers et immobiliers propriété du SIVUSEM au profit de la commune de Tarabel chargée de reprendre les activités du SIVUSEM dès le 1er janvier 2017 dans le cadre d'un regroupement pédagogique intercommunal conventionnel.
- Accepte le transfert de la charge du règlement de la dette contractée par le SIVUSEM à la commune de Tarabel dans l'attente du règlement des conditions patrimoniales et financières de la liquidation du SIVUSEM qui interviendront courant 2017
- Autorise Monsieur Maire à signer une convention de mise à disposition des biens et équipements du SIVUSEM avec les communes de CARAGOUDES, MAUREVILLE, MOURVILLES-BASSES, SEGREVILLE, TARABEL, TOUTENS
- Autorise Monsieur le Maire à signer une convention de répartition du personnel du SIVUSEM avec les communes de CARAGOUDES, MAUREVILLE, MOURVILLES-BASSES, SEGREVILLE, TARABEL, TOUTENS
- Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera notifiée au Préfet de la Haute-Garonne
- La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif ou d'un recours gracieux auprès de la commune.

Une convention constitutive d'une entente intercommunale sera signée pour définir la répartition des frais de personnel, de fonctionnement et d'investissement concernant la gestion de l'école de Tarabel.

La séance est levée à 21 heures 15.